

Commune de MONTFORT-sur-ARGENS

ARRÊTÉ n° 2025/017

**PERMIS DE STATIONNEMENT, AUTORISATION PROVISoire D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE CIRCULATION  
AU PROFIT DE LA SOCIETE SGP GROUPE  
TRAVAUX AU 04 RUE DE LA ROUGUIERE  
GRAND RUE ET N° 04 RUE DE LA ROUGUIERE**

Le Maire de la Commune de Montfort-sur-Argens,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article R 417-10 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article R 48-1 du Code de Procédure Pénale,

VU l'arrêté municipal N° 2019/041 du 25/02/2019 réglementant le stationnement dans la Grand'Rue à 83570 MONTFORT SUR ARGENS,

VU la convention liant la Commune de MONTFORT SUR ARGENS et la société EXCELLIUM sise RN7 - Rte de Nice à 83170 BRIGNOLES,

VU les demandes de permis de stationnement et d'arrêté de police de circulation déposées le 23/01/2025 par la société SGP GROUPE sise 20 Rue de la Fontaine à 83119 BRUE AURIAC afin d'être autorisée à stationner deux véhicules de chantier dans la Grand'Rue du 03/02/2025 au 28/02/2025 inclus et un camion toupie avec pompe entre le N° 02 et le N° 06 Rue de la Rouguière le 21/02/2025 aux fins de réalisation de travaux au N° 04 Rue de la Rouguière,

**CONSIDERANT** l'intérêt pratique pour cette société de pouvoir stationner des véhicules de chantier au plus proche du lieu des travaux et la nécessité de stationner le camion toupie au droit de cette bâtisse,

**CONSIDERANT** l'étroitesse de la Rue de la Rouguière au droit des travaux,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de faire respecter la sécurité publique et qu'à ce titre, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public est accordé à la société SGP GROUPE représentée par M. MARTIN Sébastien, sise 20 Rue de la Fontaine à 83119 BRUE AURIAC aux lieux, dates et conditions suivants :

- Du 03/02/2025 au 28/02/2025, sur les deux emplacements « zone bleue » matérialisés au sol entre le N° 02 et le N° 06 Grand'Rue pour pouvoir y stationner les véhicules immatriculés CA-087-JX et AQ-724-TE

- Le 21/02/2025, entre le N° 02 et le N° 06 Rue de la Rouguière, durant le temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux, dans le créneau 08H / 17H, pour y stationner un camion toupie avec pompe

**Article 2 :** Sur les deux emplacements matérialisés au sol situés entre le N° 02 et le N° 06 Grand Rue, la société SGP GROUPE est expressément autorisée à faire stationner les deux véhicules précités sans contrainte de limitation temporelle du stationnement afférent au caractère « zone bleue ».

**Article 3 :** Le 21/02/2025, entre 08H et 17H, en conséquence du stationnement du camion toupie au droit du N° 04 Rue de la Rouguière, la circulation de tous véhicules sera interdite rue de la Rouguière, dans la portion comprise entre la Grand'Rue et l'Eglise. Pour cela, des panneaux de déviation seront mis en place à hauteur de l'Eglise et de la Rue des Moulins par la société SGP GROUPE. Des panneaux « accès centre-ville interdit » seront mis en place par les Services Techniques à hauteur de la D22 aux deux entrées du village.

**Article 4 :** Durant la période citée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, sur les deux emplacements de voirie situés dans la Grand'Rue, le stationnement de tout autre véhicule que ceux précités, autorisés par cet arrêté, sera interdit, considéré comme gênant et constituera l'infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** En ces lieux, et durant cette période, les véhicules trouvés en stationnement gênant dûment constaté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires.

**Article 6 :** Pour permettre l'application des présentes dispositions, des panneaux de signalisation « Travaux » et « Déviation » seront mis en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la société SGP GROUPE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA). Les barrières nécessaires portant apposition du présent arrêté et affiche « Emplacements réservés » seront apposés par avec les services techniques municipaux au moins 48H avec le début de réglementation.

**Article 7 :** Le 21/02/2025, les autocars des lignes régulières, préalablement informés, exécuteront leurs arrivées et départs au niveau de la maison de retraite, avenue des droits de l'Homme à MONTFORT SUR ARGENS.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à supporter les éventuels frais de remise en état de la chaussée et des dépendances en cas de dégradations causées par ses équipements et personnels. A l'issue des travaux, l'emplacement occupé devra être rendu en parfait état de propreté.

**Article 9 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande similaire à celle-ci.

**Article 10 :** Monsieur le Maire, la Secrétaire Générale de Mairie, le Chef de poste de Police Municipale de MONTFORT SUR ARGENS et le Commandant de Brigade de CARCES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfort-sur-Argens, le 28 Janvier 2025.

Le Maire  
Eric AUDIBERT



Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - Informe que le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête 5Rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Affiché le :